et

L'ARTC Sud présentent

1^{ère} journée des aidants

Prendre soin de soi pour prendre soin des autres

VENDREDI 24 JANVIER 2020

ACCOMPAGNER SUR LE PLAN SOCIAL Sandra Gonzalez- Assistante sociale













1. Quelles sont les missions de l'assistante sociale ?

2. Comment accompagner le proche malade?

3. Quels dispositifs existants pour le proche aidant?



Tout d'abord une définition de l'aidant:

Aidant(e): « Personne qui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou une partie des actes ou des activités de la vie quotidienne d'une personne en perte d'autonomie, du fait de l'âge, de la maladie, ou d'un handicap »





Accueil, écoute, analyse et évaluation sociale des situations pour le patient et ses proches

Accès aux soins et aux droits sociaux

Accompagnement et orientation vers les démarches administratives

Maintien ou préparation du retour au domicile par la recherche et la mise en place d'aides humaines et techniques

Orientation en service de soins de suite et de réadaptation, rééducation, maison de repos...

Protection des personnes vulnérables (demande de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice)

Comment accompagner le proche malade?

ournée des Aidants

Maintien et retour à domicile

Pour les moins de 60 ans

Mise en place d'une aide-ménagère

- Aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH) par la CPAM avant instruction des dossiers pour mettre en place des aides à domicile sur le long terme
- Mutuelles

Mise en place d'un Technicien d'Intervention Sociale et Familiale (TISF)

Qui aide au domicile au quotidien (entretien du logement, préparation des repas, l'aide aux devoirs...) et soutient les parents dans l'éducation de leurs enfants.

Cette aide, limitée dans le temps, est attribuée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), sous certaines conditions.

Mise en place d'une auxiliaire de vie



Selon l'état de santé de la personne :

possibilité de demander la **prestation de compensation du handicap** (PCH) en faisant une demande auprès de la **Maison**

départementale des personnes handicapées (MDPH) de son département,

La PCH est destinée aux personnes ayant besoin d'une aide dans la réalisation des actes de la vie quotidienne du fait d'un handicap.

Son accès n'est pas soumis à condition de ressources.

Elle peut financer cinq types d'aides : humaines, techniques, aménagement du logement et transports, charges spécifiques, animalières.

Pour les plus de 60 ans



Mise en place d'une aide-ménagère

- Aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH) par les caisses de retraites, avant instruction des dossiers pour mettre en place des aide-ménagères sur le long terme
- Mutuelles

Mise en place d'une aide à domicile

En faisant une demande d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) auprès du département,

Cette allocation va financer une partie des dépenses nécessaires au maintien à domicile : aide humaine,

technique, d'aménagement, etc.

Son montant dépend du niveau de revenus, ainsi que du degré de perte d'autonomie de la personne, évalué selon une grille nationale.



Orientation pour prise en charge des soins en soins de suite

Demande **médicale** d'admission en maison de repos ou de réadaptation médicalisée: séjours de répit , période de reprise d'autonomie, ou pour soutenir médicalement des phases aiguës de la maladie,,,

Cette demande se fait dans le cadre de l'hospitalisation complète et de jour,



Majoration pour tierce personne

Si votre conjoint a moins de 65 ans

possibilité de bénéficier de la majoration pour tierce personne si les besoins dans les actes de la vie quotidienne sont constants

Conditions

Etre à la retraite et :

Auparavant avoir perçu une pension d'invalidité ou être l'objet d'une inaptitude au travail

L'APA et la majoration pour tierce personne ne sont pas cumulables,

Le montant de la majoration est fixé à 40 % du montant de la pension de retraite,







Il permet à un aidant de demander un congé sans solde pour s'occuper d'un proche en perte d'autonomie ou en situation de handicap pendant **trois mois** maximum de façon fractionnée ou sous la forme d'un temps partiel.

Jusqu'à présent pour bénéficier de ce congé il fallait justifier d'un an d'ancienneté,

Cette clause d'ancienneté a été supprimée depuis janvier 2020.

La demande doit être adressée au moins un mois avant la date de départ, sauf situation d'urgence.

Le congé peut également être renouvelé ou écourté en fonction des situations,

A partir **d'octobre 2020** ce congé va être indemnisé: 43 euros/jour pour les personnes vivant en couple et 52 euros pour une personne seule.

Congé de solidarité familiale

Ce congé peut être demandé par tout salarié lorsque l'un de ses proches souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital (en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable) quelle qu'en soit la cause,

Sa durée est de trois mois. Le congé peut être renouvelé une fois.

En accord avec l'employeur, le congé peut également prendre la forme d'un emploi à temps partiel durant une même période de trois mois.

Il est de droit sans condition d'ancienneté.

Ce congé ouvre droit à une **Allocation Journalière d'Accompagnement d'une Personne en fin de vie** (AJAP) pour une durée maximale de 21 jours, dont le montant est fixé à 55,15 euros par jour en cas d'arrêt total du travail et à 27,58 euros par jour si le salarié a transformé son congé de solidarité familiale en activité à temps partiel.



Dans quels cas les aidants peuvent être rémunérés?

Possibilité d'être employé par son proche comme aide à domicile

Si la personne n'est pas bénéficiaire d'une allocation (PCH ou APA), elle peut employer librement un membre de sa famille en tant qu'aide à domicile,

Si la personne est bénéficiaire de la PCH, il est possible de salarier un membre de sa famille autre que le conjoint, le concubin, le pacsé ou enfant à condition que le futur salarié ait cessé ou renoncé à une activité professionnelle ou n'ait pas fait valoir ses droits à la retraite, Exception: si la personne a besoin d'une aide totale pour les actes essentiels et d'une présence constante ou quasi constante, elle peut salarier son conjoint, concubin,,,

Si la personne est bénéficiaire de l'APA, il est possible de salarier un membre de sa famille à l'exception du conjoint, concubin en tant qu'aide à domicile,

Quand il ne peut pas être salarié par son proche, l'aidant peut aussi être dédommagé à hauteur de 3,65 euros/heure et 5,48 euros/heure sous réserve d'un plafond de 941,09 /mois



Merci de votre attention



Sandra Gonzalez Assistante sociale

Hôpital de la Timone- Adultes

sandra.gonzalez1@ap-hm.fr

Tél: 04.91.38.48.37